



## **Convention de mise à disposition des locaux**

Entre :

D'une part :

**La VILLE de BRUXELLES**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal, Madame Faouzia HARICHE, Échevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse, et des Ressources humaines, et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de pouvoir organisateur de l' « Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles/École supérieure des Arts » (ci-après dénommée l'ArBA-EsA ) dont le siège se situe à Rue du Midi 144, à 1000 Bruxelles ;

Ci-après dénommée la « **Ville de Bruxelles** » ;

Et :

D'autre part :

**SCA SOTRANIC**, sise à Rue Saint-Denis 132, 1190 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le numéro BE 0403.330.057 et représentée par Madame Chantal Gillion, Administrateur ;

Ci-après dénommé « **le propriétaire** » ;

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** » et individuellement « **la partie** ».

**Préambule :**

1

*Convention de mise à disposition des locaux*

.....[paraphes parties]

La présente convention vise à définir les modalités de la mise à disposition, par le propriétaire de locaux situés Avenue Louise 251, à 1050 Bruxelles, au profit de l'ArBA-EsA, dont le pouvoir organisateur est la Ville de Bruxelles.

Les lieux seront mis à disposition des membres de l'ArBA-EsA dans le cadre de l'exposition des lauréats intitulée *the mirror and the lamp*.

L'ArBA-EsA est un lieu d'enseignement, de recherche et un grand atelier de création et de production où se forment des générations de créateurs ; elle est aussi un pont jeté avec ses milieux professionnels de référence et un équipement artistique majeur déployant des activités dans la cité à destination de nombreux publics.

La Ville de Bruxelles est le pouvoir organisateur de l'ArBA-EsA.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de régler entre le propriétaire et la Ville de Bruxelles les modalités de la mise à disposition des locaux se situant aux lieux suivants : le rez-de-chaussée, l'accès aux sanitaires, sis à Ixelles, Avenue Louise 251, dans le cadre de l'exposition des lauréats précitée.

Les locaux seront mis à disposition de la Ville de Bruxelles par le propriétaire du samedi 23 janvier 2021 au lundi 8 février 2021 pour les événements suivants :

- Le samedi 23 janvier 2021 : dépôt du matériel nécessaire pour la mise en place de l'exposition ;
- Du lundi 25 janvier au mercredi 27 janvier 2021 : montage de l'exposition ;
- Le jeudi 28 janvier 2021 de 13h00 à 19h : jury public des lauréats ;
- Le vendredi 29 janvier 2021 de 18h00 à 21h00 : ouverture au public du vernissage ;
- Du vendredi 29 janvier au 7 février 2021 inclus : exposition ouverte au public ;
- Le lundi 8 février 2021 : démontage.

Les lieux seront accessibles entre 9h et 21h et des clefs/badges seront fournis par le propriétaire.

La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un bail à loyer ni à un bail commercial tombant sous l'application de la loi du 30 avril 1951.

### **Article 2 – Contribution et engagements de la Ville de Bruxelles en sa qualité de pouvoir organisateur de l'ArBA-EsA**

La Ville de Bruxelles s'engage, en sa qualité de pouvoir organisateur de l'ArBA-EsA, à ce que l'ArBA-EsA :

- Verse la somme de 2000 euros TTC (deux mille euros), au propriétaire sur le compte IBAN BE85 3100 7159 7406 BICC BBRUBEBB, ouvert auprès de la banque ING, à titre de compensation financière pour l'occupation des locaux précités durant la période prévue dans la présente convention ;
- Couvre les frais de gardiennage, pour un montant total de 160 euros (cent soixante euros), pour quatre heures (17h45-21h45), lors du vernissage prévu à la date du 29 janvier 2021. Un forfait de 40 euros (quarante euros) par heure ayant été préalablement fixé ;
- Use des lieux conformément à l'article 5.3 de la présente convention ;
- Remette les lieux en état à la fin de l'occupation. À cette fin, un état des lieux contradictoire, d'entrée et de sortie, sera fait en présence d'un représentant de chacune des parties ;
- Remette les badges/clefs qui lui ont été confiés au propriétaire à la fin de la période de mise à disposition des locaux telle que prévue par l'article 1 de la présente convention.

### **Article 3 – Contribution et engagements du propriétaire**

Le propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition de l'ArBA-EsA, dont le pouvoir organisateur est la Ville de Bruxelles, à la période définie à l'article 1 de la présente convention, les locaux précités, sis Avenue Louise 251, à 1050 Bruxelles ;
- Confier à l'ArBA-EsA, dont le pouvoir organisateur est la Ville de Bruxelles les badges/clefs d'entrée pour la durée de la convention.
- Assumer les charges (chauffage, électricité, eau,...) de l'occupation des locaux mis à disposition de l'ArBA-EsA dont le pouvoir organisateur est la Ville de Bruxelles;

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à partir de la date de sa signature par les Parties jusqu'au 8 février 2021.

### **Article 5 – Assurance et Usage**

5.1. La Ville de Bruxelles s'engage à ce que l'ArBA-EsA dispose d'une assurance responsabilité civile.

5.2. La Ville de Bruxelles s'engage à fournir une garantie d'un montant de 1000 euros (mille euros) à verser avant le 20 Janvier 2021 et récupérable dans sa totalité ou en partie selon l'état des lieux de sortie.

5.3. La Ville de Bruxelles s'engage à ce que l'ArBA-EsA use des lieux visés par la présente convention de la manière suivante :

- Qu'elle occupe les lieux en bon père de famille ;

- Qu'elle procède au démontage de l'exposition et à la remise en état des lieux le dernier jour de la mise à disposition des locaux ;
- Qu'elle requiert de ses membres qu'ils s'engagent à respecter les lieux et le voisinage.

### **Article 6 – Force majeure**

La présente convention sera suspendue de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas où une des Parties se trouverait dans l'incapacité de poursuivre la collaboration dans le cadre de la présente convention suite à la survenance d'un cas de force majeure reconnu par la loi et/ou la jurisprudence.

Si l'incapacité pour cause de force majeure persiste au-delà des trente jours, il sera mis fin au contrat trois jours après l'envoi d'un courrier recommandé notifiant la persistance de cette incapacité.

### **Article 7 – Divisibilité**

Si l'une des dispositions de la présente convention est déclarée nulle, invalide ou inapplicable, cela n'entraînera pas la nullité des autres dispositions de la convention, qui continueront de s'appliquer et lier les parties.

La disposition inapplicable sera remplacée, moyennant un avenant écrit à la présente convention, et de commun accord par les parties, par une disposition valide aux effets économiques équivalents.

### **Article 8 – Droit applicable et litiges**

La validité, l'interprétation et l'exécution de cet accord sont régies par le droit belge. La Ville de Bruxelles et le propriétaire s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends survenus à l'occasion de la signature ou de l'exécution de la présente convention. Dans le cas des litiges qui ne peuvent être réglés à l'amiable, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

### **Article 9 – Clause résolutoire**

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

### **Article 10 – Personnes de contact**

En qualité de personne de contact responsable qui veillera au strict respect de la présente convention, pour l'ArBA-EsA : de Hemptinne, Daphné, 144 rue du Midi 1000 Bruxelles, 0477 77 61 54, d.dehemptinne@arba-esa.be



En qualité de personne de contact responsable pour le propriétaire : Monsieur Georges De Doncker 0475/824. 477 [georges.de.doncker@gmail.com](mailto:georges.de.doncker@gmail.com)

Fait à Bruxelles le ..... [date], en deux exemplaires, chaque Partie reconnaissant avoir reçu son original.

Pour **La Ville de Bruxelles,**

Pour **SOTRANIC SCA**

**Faouzia HARICHE**

**Madame Chantal GILLION**  
Administrateur

Échevine en charge de  
l'Instruction Publique,  
de la Jeunesse, et des Ressources humaines

**Luc Symoens**

Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles  
5